Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU
❖
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE CATLLAR

ECHÉANCIER DE MISE AUX NORMES
DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
N° 2169 / 07 DU 22 JUIN 2007

Article L.216-1 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ére partie ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 294/98 du 02 février 1998 portant délimitation de l'agglomération de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4091/2004 du 26 octobre 2004 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de Prades, au sens du décret du 03 juin 1994 ;

Vu la réunion du 1er mars 2007 validant un échéancier de mise aux normes ;

Vu le courrier, en date du 4 mai 2007, par lequel la Commune de Catllar a fait valoir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 24 avril 2007 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le réseau de collecte des eaux usées de la Commune de Catllar, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la Commune de Catllar n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant que la Commune de Catllar a présenté un échéancier de mise aux normes, lequel prévoit une réalisation des travaux au 31 décembre 2009 ;

Considérant en conséquence que la Commune de Catllar doit réaliser les travaux de mise en conformité de son réseau de collecte des eaux usées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2009 ;

sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades

ARRETE

ARTICLE 1

La Commune de Catllar est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes de son réseau de collecte des eaux usées, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 2

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- 2007 : - Engagement des travaux de réhabilitation du réseau de la rue de la Coume ;
- 1er janvier 2008 : - Présentation d'un échéancier de réhabilitation des réseaux validé par l'Etat et l'Agence de l'Eau (travaux à réaliser avant le 31 décembre 2009).

ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la Commune de Catllar est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Catllar.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairie de Catllar, et pourra y être consultée,

- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le Préfet,
Signé
Thierry LATASTE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché principal, Chef de Bureau

Jean-Marc VIDAL

0477

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE D'ILLE SUR TÊT

ECHÉANCIER DE MISE AUX NORMES
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
N° 2170 / 07 DU 22 JUIN 2007

Article L.216-1 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1273/98 du 05 mai 1998 portant délimitation de l'agglomération de Ille sur Têt ;

9478

Vu l'arrêté préfectoral n° 2432/2004 du 23 juin 2004 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de Ille sur Têt, au sens du décret du 03 juin 1994 ;

Vu le courrier du Préfet, en date du 03 octobre 2002, au maire d'Ille sur Têt rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu la réunion du 1er mars 2007 validant un échéancier de mise aux normes ;

Vu le courrier du 24 avril 2007 du Sous-Préfet de Prades soumettant à la Commune d'Ille sur Têt le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles et en l'absence de réponse de cette collectivité territoriale ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la Commune d'Ille sur Têt, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la Commune d'Ille sur Têt n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant que la Commune d'Ille sur Têt a présenté un échéancier de mise aux normes, lequel prévoit une réalisation des travaux au 30 juin 2009 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation délivré à la commune d'Ille sur Têt pour son système d'assainissement n'est plus valable depuis le 1er janvier 2006 en tant que les prescriptions qu'il avait fixées sont inférieures aux prescriptions minimales exigées à compter de cette date en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, et qu'en conséquence la Commune d'Ille sur Têt exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles ;

Considérant en conséquence que la Commune d'Ille sur Têt doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2009 ;

sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades

ARRETE

ARTICLE 1

La Commune d'Ille sur Têt est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes de son système d'assainissement, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 30 juin 2009.

ARTICLE 2

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- Mai 2007 : - Fin du diagnostic de la STEP et de l'étude comparative ;
- Juin 2007 : - Choix de la solution ;
  - Engagement de la procédure loi sur l'eau,
  - Engagement de la procédure de dévolution des travaux,
  - Dépôt des demandes de financement ;

0429

- Septembre 2007 : - Présentation d'un échéancier de réhabilitation des réseaux de collecte validé par l'Etat et l'Agence de l'Eau ;
- Novembre 2007 : - Définition de la participation de l'aménageur de la ZAC ;
- Juin 2008 : - Engagement des travaux de mise aux normes de la STEP ;
- 30 juin 2009 :- Mise en service des nouveaux ouvrages.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la Commune d'Ille sur Têt est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Commune d'Ille sur Têt.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairie de Ille sur Têt, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le Préfet,
Signé
Thierry LATASTE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché principal, Chef de Bureau

Jean-Marc VIDAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU
&
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

RÉGIE DES EAUX DU CONFLENT

ECHÉANCIER DE MISE AUX NORMES
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
EN RIVE DROITE DE LA TET

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
N° 2171 / 07 DU 22 JUIN 2007

Article L.216-1 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

0481

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 294/98 du 02 février 1998 portant délimitation de l'agglomération de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4091/2004 du 26 octobre 2004 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de Prades, au sens du décret du 03 juin 1994 ;

Vu le courrier du Préfet, en date du 03 octobre 2002, à Monsieur le Président du SIVOM du Conflent rappelant les obligations que doit respecter son Etablissement Public de Coopération Intercommunale en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu la réunion du 1er mars 2007 validant un échéancier de mise aux normes ;

Vu le courrier, en date du 11 mai 2007, par lequel la Régie des Eaux du Conflent a fait valoir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 24 avril 2007 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la Régie des Eaux du Conflent, en rive droite de la Têt, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la Régie des Eaux du Conflent n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant que la Régie des Eaux du Conflent a présenté un échéancier de mise aux normes, lequel prévoit une réalisation des travaux au 31 décembre 2009 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation délivré le 11 mars 1977 au SIVM de Prades pour son système d'assainissement, en rive droite de la Têt, n'est plus valable depuis le 1er janvier 2006 en tant que les prescriptions qu'il avait fixées sont inférieures aux prescriptions minimales exigées à compter de cette date en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, et qu'en conséquence la Régie des Eaux du Conflent exploite son système d'assainissement, en rive droite de la Têt, en infraction avec lesdits articles ;

Considérant en conséquence que la Régie des Eaux du Conflent doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2009 ;

sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades

ARRETE

ARTICLE 1

La Régie des Eaux du Conflent est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes de son système d'assainissement, en rive droite de la Têt, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 2

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- 2007 :
  - Etude comparative entre la réhabilitation de la STEP et la construction d'une nouvelle installation ;

- 2008 : - Choix du maître d'œuvre,
  - Engagement de la procédure loi sur l'eau,
  - Engagement de la procédure de dévolution des travaux,
  - Dépôt des demandes de financement ;

- 1er janvier 2009 : - Engagement des travaux de mise aux normes de la STEP ou de reconstruction,
  - Engagement des travaux de réhabilitation des réseaux en rive droite de la Têt sur les points névralgiques ;

- 31 décembre 2009 : - Mise en service des nouveaux ouvrages.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la Régie des Eaux du Conflent est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Régie des Eaux du Conflent.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairies de Prades, Codalet, Taurinya, et pourra y être consultée,

- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le Préfet,
Signé
Thierry LATASTE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché principal, Chef de Bureau

Jean-Marc VIDAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU
◆
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

RÉGIE DES EAUX DU CONFLENT

ECHÉANCIER DE MISE AUX NORMES
DE LA STATION D'ÉPURATION DE CATLLAR

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
N° 2172 / 07 DU 22 JUIN 2007

Article L.216-1 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 294/98 du 02 février 1998 portant délimitation de l'agglomération de Prades ;

9483

Vu l'arrêté préfectoral n° 4091/2004 du 26 octobre 2004 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de Prades, au sens du décret du 03 juin 1994 ;

Vu le courrier du Préfet, en date du 03 octobre 2002, à Monsieur le Président du SIVOM du Conflent rappelant les obligations que doit respecter son Etablissement Public de Coopération Intercommunale en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu la réunion du 1er mars 2007 validant un échéancier de mise aux normes ;

Vu le courrier, en date du 11 mai 2007, par lequel la Régie des Eaux du Conflent a fait valoir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 24 avril 2007 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la Régie des Eaux du Conflent, en rive gauche de la Têt, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la Régie des Eaux du Conflent n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant que la Régie des Eaux du Conflent a présenté un échéancier de mise aux normes, lequel prévoit une réalisation des travaux au 31 décembre 2009 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation délivré le 11 mars 1977 au SIVM de Prades pour son système d'assainissement, en rive gauche de la Têt, n'est plus valable depuis le 1er janvier 2006 en tant que les prescriptions qu'il avait fixées sont inférieures aux prescriptions minimales exigées à compter de cette date en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, et qu'en conséquence la Régie des Eaux du Conflent exploite son système d'assainissement, en rive gauche de la Têt, en infraction avec lesdits articles ;

Considérant en conséquence que la Régie des Eaux du Conflent doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2009 ;

sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades

ARRETE

ARTICLE 1

La Régie des Eaux du Conflent est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes de son système d'assainissement, en rive gauche de la Têt, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 2

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- 2007 : - Etude comparative entre la réhabilitation de la STEP, la construction d'une nouvelle installation et le raccordement sur la STEP de Prades rive droite ;
- 1er trimestre 2008 : - Choix de la solution ;

0484

- Courant 2008 : - Choix du maître d'œuvre,
  - Engagement de la procédure loi sur l'eau,
  - Engagement de la procédure de dévolution des travaux,
  - Dépôt des demandes de financement ;
- 1er janvier 2009 : - Engagement des travaux de la solution retenue ;
- 31 décembre 2009 : - Mise en service des nouveaux ouvrages.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la Régie des Eaux du Conflent est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Régie des Eaux du Conflent.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairie de Catllar, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le Préfet,
Signé
Thierry LATASTE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché principal, Chef de Bureau

Jean-Marc VIDAL

04.25